



Direction de l'intérieur et de la justice  
Office du registre du commerce du canton de Berne

Poststrasse 25  
3071 Ostermundigen  
Téléphone +41 31 633 43 60  
Télécopie +41 31 634 51 64  
hrabe@be.ch  
www.hrabe.ch

## Association: déclaration concernant l'obligation d'inscription

Les associations qui **ne sont pas représentées par une personne domiciliée en Suisse** doivent remettre à l'Office du registre du commerce une déclaration selon laquelle elles ne sont pas tenues de se faire inscrire au registre du commerce.

La personne soussignée est membre / les personnes soussignées sont membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration (comité) de l'association ci-après et déclare ou déclarent ce qui suit:

**Association et siège** (à remplir):

Oui Non

1. L'association, pour atteindre son but, exerce-t-elle **une industrie en la forme commerciale?**<sup>1</sup>
2. L'association est-elle soumise à **l'obligation de faire réviser ses comptes?**<sup>2</sup>
3. **L'association collecte-t-elle ou distribue-t-elle directement ou indirectement, à titre principal, des fonds à l'étranger** à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives ou sociales?<sup>3</sup>

S'il est répondu par «non» aux questions 1 à 3, l'association n'est pas tenue actuellement, en vertu de l'article 61, alinéa 2 CC<sup>4</sup> de s'inscrire au registre du commerce et ne doit pas impérativement y faire inscrire une personne domiciliée en Suisse, habilitée à la représenter. L'association doit faire inscrire au registre un membre du comité au moins. Le comité s'engage à informer l'autorité chargée du registre du commerce compétente dans le cas où l'une des conditions d'une inscription obligatoire au sens de l'article 61, alinéa 2, chiffres 1 à 3 CC<sup>4</sup> devait être remplie.

S'il a été répondu par «non» aux questions 1 et 2, l'association doit faire inscrire au registre du commerce au moins un membre du comité et une personne domiciliée en Suisse, habilitée à représenter l'association.

Lieu et date:

Signature de l'un des membres du comité au moins:

<sup>1</sup> On comprend par «industrie» une activité économique indépendante orientée vers l'obtention d'un revenu durable. Une activité est économique si elle vise à générer une rémunération (l'intention de réaliser un profit ou un bénéfice effectif n'est pas une condition préalable). L'activité est durable lorsqu'elle n'est pas exercée une seule fois ou occasionnellement. Les indices d'une activité exploitée en la forme commerciale sont par exemple l'engagement de personnel impliquant des frais de personnel, un chiffre d'affaires élevé, la complexité de l'organisation, les frais d'infrastructure et le recours à des capitaux étrangers.

<sup>2</sup> L'association est soumise à une révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées: 1. total du bilan: 10 millions de francs; 2. chiffre d'affaires: 20 millions de francs; 3. effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle. Elle doit aussi faire l'objet d'une révision lorsque les statuts prévoient une responsabilité personnelle ou une obligation d'effectuer des versements supplémentaires et qu'un membre de l'association concerné demande une révision de la comptabilité.

<sup>3</sup> Voir la Communication OFRC 2/22, ch. 2.1.

<sup>4</sup> Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210)